

sion sont communiquées aux parties intéressées. Personnellement, je crois que c'est là un procédé excellent, qui constitue un progrès par rapport à la façon de procéder de la Commission précédente. Est-ce que ces raisons sont publiées sous une autre forme à d'autres parties intéressées? Je suppose que la Commission est à établir une sorte de jurisprudence pour la façon de procéder qu'elle adoptera. La cour d'archives a notamment l'avantage de permettre aux nouveaux venus, qui n'ont pas encore entendu de causes de prendre connaissance d'autres cas que la Commission a jugés, en ce sens qu'ils ne répéteront pas les mêmes arguments que la Commission a déjà réfutés et seront à même de dire, en se basant sur l'expérience de la Commission, «ce cas est exactement le même que celui qu'a jugé la Commission il y a quelque temps». En d'autres mots, bien qu'il n'y ait pas de rapport officiel, comme dans le cas des rapports de loi...

• 1125

Mlle Scott: Nous nous proposons d'en venir à cela, M. Brewin.

M. Brewin: Vraiment?

Mlle Scott: Oui. J'ai déjà une liste de huit cas qui peuvent faire l'objet d'un rapport. Ils constitueront des précédents d'ordre juridique et formeront la première partie d'une série de rapports imprimés qui seront mis à la disposition de toute personne intéressée. Évidemment, nous ne rapporterons que les cas d'ordre juridique car ils sont les seuls susceptibles de constituer des précédents.

M. Brewin: C'est très raisonnable de votre part, mademoiselle Scott, de dire que ce seront les cas d'ordre juridique qui sont rapportés officiellement, mais la Commission a le pouvoir discrétionnaire d'étudier les cas en fonction d'arguments humanitaires et avec indulgence. Ces cas ne peuvent créer de précédents, car chacun est jugé en lui-même; néanmoins, il serait sûrement utile à ceux qui soumettent des cas à la Commission, de connaître les genres de cas où la Commission croit qu'elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

En d'autres mots, nous ne désirons pas cristalliser le pouvoir discrétionnaire en une règle juridique absolue, mais il restera un pouvoir discrétionnaire utilisé avec discernement. Il me semble qu'on devrait aussi signaler de tels cas rapportés ou permettre aux intéressés d'en prendre connaissance.

Mlle Scott: Après avoir étudié cette possibilité, nous avons conclu que chaque cas constitue un exemple distinct et qu'il est tout à fait impossible de dire que, parce que nous avons fait preuve de discrétion dans un cas précédent, nous devons nécessairement

exercer cette discrétion de nouveau. Les données peuvent être différentes. Par exemple, il peut s'agir d'établir si une personne est digne de foi.

M. Brewin: Ceci devrait vous aider.

Mlle Scott: Pour le moment, nous avons décidé que les jugements fondés sur des motifs humanitaires ne seront pas mis à la disposition générale, dans notre série de rapports.

M. Munro: Puis-je poser une autre question, à M. Brewin?

Mlle Scott, au sujet de ce qu'a dit M. Brewin, si les décisions spéciales basées sur des motifs humanitaires et de commiseration étaient rapportées, je ne puis m'empêcher de croire qu'elles seraient utiles, ne fût-ce qu'à titre consultatif pour les appelants éventuels et leurs conseillers juridiques, quant à l'attitude du personnel actuel de la Commission vis-à-vis les limites qu'il fixerait aux considérations d'ordre humanitaire. Actuellement, cela est très vague dans l'esprit de beaucoup de gens. S'ils savaient de quelque façon jusqu'où la Commission est disposée à aller, ils pourraient décider, d'abord s'il y a lieu d'appeler, et ensuite, s'ils l'ont fait, s'il vaut la peine de retenir les services d'un conseiller juridique. Cela pourrait être très utile. Avez-vous pensé à faire rapport, à l'occasion, de quelques-unes de ces décisions, ou du moins à donner une orientation approximative aux avocats qui comparaissent devant la Commission? Il y en a beaucoup au pays qui ont établi une pratique d'immigration comme une sorte de spécialité; il y a également au pays diverses communautés ethniques et autres qui seraient très intéressées.

Mlle Scott: Je ne crois pas réellement que cela serait très utile. Toutefois, je trouve qu'il vaut toujours la peine d'appeler, parce que la Commission d'appel de l'immigration est la cour de dernière instance, sauf lorsqu'il y a une question de droit qui, naturellement, peut être portée en appel à la Cour suprême. Comme je l'ai déjà déclaré, chaque cas est jugé en lui-même. Dans le cas auquel vous pensez, par exemple, il peut se trouver un détail qui n'a pas été mentionné dans le cas initial et qui peut faire toute la différence.

• 1130

M. Bell (Carleton): Sur ce point, permettez-moi de dire que j'aimerais moi-même que la Commission n'essaie pas de geler l'exercice de sa discrétion dans quelques principes juridiques ou judiciaires, car j'estime qu'au